

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 27 mars 1940 (17 safar 1359) complétant le dahir du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux	318
Dahir du 27 mars 1940 (17 safar 1359) instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides	318
Dahir du 27 mars 1940 (17 safar 1359) rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1 ^{er} et 2 de la loi du 5 mars 1940.....	319
Loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparaison personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux	319
Dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur à la guerre, et instituant des permissions de détente pour l'année 1940.....	320
Arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) relatif à l'application aux fonctionnaires du Protectorat du dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) portant suspension dans les administrations et services publics du régime des congés antérieur à la guerre, et instituant des permissions de détente pour l'année 1940	321
Arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) relatif à l'application aux agents auxiliaires du Protectorat du dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) portant suspension dans les administrations et services publics du régime des congés antérieur à la guerre, et instituant des permissions de détente pour l'année 1940	321
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	322
Arrêté résidentiel portant création du service des domaines.....	322
Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement en sucre des commerçants	322

Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux, provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux	322
Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines relatif à la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux	323
Décision résidentielle complétant la liste annexée au dahir du 24 février 1940 relatif à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité	326

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 5 mars 1940 (25 moharrem 1359) autorisant la conclusion d'une convention avec l'Alliance israélite universelle	326
Arrêté viziriel du 5 février 1940 (26 hija 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds El Atchane, Lemghislate, et leurs affluents (contrôle civil des Zemmour)	326
Arrêté viziriel du 22 février 1940 (13 moharrem 1359) portant délimitation du périmètre urbain du centre des Skhour-des-Rehamna, et fixation de sa zone périphérique	332
Arrêté viziriel du 23 février 1940 (14 moharrem 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Agadir)	332
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant l'ouverture d'un collège du travail, à Mazagan.....	333
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant un changement de direction à l'institution de la Salle, à Casablanca	333
Arrêté viziriel du 5 mars 1940 (25 moharrem 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et un particulier, et classant les parcelles de terrain acquises par la ville au domaine public municipal	333
Arrêté viziriel du 7 mars 1940 (27 moharrem 1359) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Taza	334

Arrêté viziriel du 8 mars 1940 (28 moharrem 1359) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Oujda.	334
Arrêté viziriel du 29 mars 1940 (9 safar 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.	334
Interdiction de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien.	335
Interdiction d'un disque en zone française de l'Empire chérifien.	335
Levée d'interdiction de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien.	335
Subdélégation en matière de légalisation de signatures.	335
Subdélégation en matière d'inhumations, exhumations et transports de corps.	335
Erratum au Bulletin officiel n° 1426 du 22 février 1940, page 210.	335

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	335
Reclassement au titre des services militaires.	336
Concession de pensions civiles.	336
Concession d'allocations exceptionnelles.	336
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.	337

PARTIE NON OFFICIELLE

Tertib et prestations de 1940.	337
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.	337
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	337
Résumé climatologique du mois de février 1940.	338
Dates rectifiées du certificat d'études primaires élémentaires en 1940.	342
Examens de licence-lettres et sciences.	342
Certificat d'aptitude à l'éducation physique (session 1940).	342

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 MARS 1940 (17 safar 1359)
complétant le dahir du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 4 du dahir du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Sont toutefois soumis à autorisation la création, l'extension ou le transfert d'établissements industriels, quelle que soit leur nature, dès lors que cette création, cette extension ou ce transfert doivent être effectués par une personne qui n'était pas domiciliée en zone française du Maroc avant le 1^{er} janvier 1939. »

« Article 4. —

« En cas de poursuites, le directeur général des services économiques peut prononcer par arrêté la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue une décision de justice définitive. »

Fait à Rabat, le 17 safar 1359,
(27 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 27 MARS 1940 (17 safar 1359) instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics, des transports et des mines pourra réglementer les prix de gros des combustibles minéraux solides. Ses décisions seront prises sur avis d'un comité consultatif des charbons dont la composition sera fixée par arrêté viziriel.

Les prix de gros tiendront compte de l'amortissement des sommes investies par l'État français ou par l'État chérifien pour le développement de la consommation des combustibles locaux.

ART. 2. — Des taxes seront perçues sur les charbons importés dans la zone française de Notre Empire, ainsi que sur les charbons produits à l'intérieur de ladite zone. Le taux en sera fixé par le directeur général des travaux publics, des transports et des mines, sur avis du comité consultatif.

ART. 3. — Il est créé une caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides qui sera gérée par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, laquelle ouvrira à cette fin un compte spécial dans ses écritures.

La caisse de compensation sera alimentée par les versements opérés par le service des douanes et par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

ART. 4. — Les taxes sur les charbons importés seront perçues par le service des douanes, suivant les règles propres à ce service. Le produit en sera centralisé à un compte hors budget dans les écritures du receveur des douanes à Casablanca et sera versé à la caisse de compensation.

Les taxes sur les charbons produits à l'intérieur de la zone française seront perçues par la Compagnie des chemins de fer du Maroc sous forme de majoration forfaitaire des prix de transport. Le produit en sera centralisé à un compte spécial dans les écritures de la compagnie et sera versé à la caisse de compensation.

ART. 5. — La caisse de compensation fonctionnera en liaison avec les organismes métropolitain et algérien correspondants.

ART. 6. — Les opérations de la caisse de compensation seront soumises au contrôle de la direction générale des finances.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1359,
(27 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 27 MARS 1940 (17 safar 1359)

rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 5 mars 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) ayant pour objet de faciliter, en temps de guerre, le mariage des militaires et marins présents sous les drapeaux ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux ;

Vu la loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus applicables, en zone française de Notre Empire, les articles 1^{er} et 2 de la loi susvisée du 5 mars 1940, dont le texte est annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1359,
(27 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

LOI DU 5 MARS 1940

complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« En temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation, d'une part, du ministre de la justice et, d'autre part, du ministre de la défense nationale, ou du ministre de la marine militaire, ou du ministre de l'air, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, comparaisse en personne et même si le futur époux est décédé, à la condition que le consentement au mariage ait été constaté dans les formes ci-après :

« En territoire français, le consentement au mariage du futur époux est constaté par un acte dressé par l'officier de l'état civil du lieu où le militaire ou le marin se trouve en résidence par suite de son affectation.

« Hors du territoire français ou dans tous les cas où le service municipal ne serait plus assuré dans le lieu où le militaire ou le marin se trouve en résidence par suite de son affectation, l'acte de consentement est dressé par les autorités désignées à l'article 93 du code civil. »

ART. 2. — Il est ajouté au décret du 9 septembre 1939, à titre de dispositions transitoires, les articles 4 et 5 ainsi conçus :

« Article 4. — A titre exceptionnel seront considérés comme valables les actes de consentement dressés par application du décret du 9 septembre 1939 antérieurement à la promulgation de la présente loi par un notaire, par un officier de l'état civil non compétent, ou par un officier ou fonctionnaire militaire non qualifiés aux termes de l'article 1^{er}. »

« Article 5. — En ce qui concerne les militaires décédés aux armées avant le 1^{er} novembre 1939, les ministres désignés à l'article 1^{er} pourront, pendant un délai qui expirera deux mois après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient

« sans équivoque son consentement, tels que : demande
 « d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire,
 « publication requise par lui, invitation adressée par lui
 « soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille
 « de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célé-
 « bration du mariage. Ces documents seront mentionnés
 « dans l'autorisation ministérielle. Ils pourront être rete-
 « nus même s'ils sont antérieurs à la publication du décret
 « du 9 septembre 1939.

« Dans le cas où il serait fait application de la disposi-
 « tion ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par
 « l'officier de l'état civil au moment de la célébration du
 « mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation
 « ministérielle.

« Dans le même cas, les effets du mariage remonteront
 « à la date du jour précédant celui du décès du militaire
 « ou marin. »

DAHIR DU 30 MARS 1940 (20 safar 1359)

portant suspension dans les administrations et services pu-
 blics du Protectorat du régime des congés antérieur à
 la guerre, et instituant des permissions de détente pour
 l'année 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, jusqu'au 31 dé-
 cembre 1940, l'application des textes législatifs ou régle-
 mentaires relatifs aux congés administratifs des fonction-
 naires et agents en fonctions dans les administrations et
 services publics du Protectorat.

Cesseront en conséquence d'être appliqués, à compter
 de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* :

a) Les articles 10 à 15 inclus, 44 et 45 de l'arrêté viziriel
 du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglemen-
 tation sur les congés des fonctionnaires ;

b) Les dispositions des arrêtés viziriels des 6 août 1938
 (9 jourmada I 1357) et 19 juillet 1939 (1^{er} jourmada II 1358)
 instituant une prime pour les congés de trois mois ;

c) Les dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté vizi-
 riel du 5 octobre 1931 (29 jourmada I 1350) formant statut
 du personnel auxiliaire, tels qu'ils ont été modifiés par les
 arrêtés viziriels des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351)
 et 22 avril 1939 (2 rebia I 1358) ;

d) Les dispositions de l'arrêté viziriel du 14 septembre
 1935 (12 jourmada II 1354) instituant des congés pour les
 fonctionnaires du Makhzen et pour ceux des cadres spéciaux
 principaux et secondaires ;

e) Les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 février 1939
 (23 hiya 1357) accordant des permissions d'absence aux
 agents subalternes du Makhzen et à ceux des cadres spéciaux
 subalternes.

ART. 2. — Il pourra être accordé pendant l'année 1940
 aux fonctionnaires et agents qui étaient régis, pour les
 congés et permissions d'absence, par les dispositions visées
 à l'article 1^{er}, une permission de détente de 10 jours pour
 chacun des trimestres à venir, ou une permission de
 détente globale de 30 jours.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficie-
 ront d'une permission de détente de 30 jours et ceux qui
 obtiendront un congé ou une autorisation d'absence pour
 raisons de santé, pourront être autorisés à se rendre en
 France ; mais ils ne bénéficieront pas à cette occasion de
 la gratuité du transport par terre et du passage par mer.

ART. 4. — Les permissions spéciales de 21 jours pour
 la côte ou pour la montagne sont supprimées. Les fonction-
 naires et agents qui se rendront dans une station estivale
 ne pourront le faire qu'à l'occasion des permissions de
 détente de 10 ou de 30 jours régies par le présent dahir.
 Toutefois, les frais de voyage qui étaient remboursés à
 l'occasion d'une permission de 21 jours à la côte ou à la
 montagne, seront payés une fois (aller et retour) aux agents
 résidant dans les postes dits de climat pénible, sous réserve
 de la production des justifications réglementaires.

ART. 5. — Nonobstant les clauses de leur engagement,
 les agents liés à l'administration par un contrat seront
 traités, pour les congés et permissions, comme les fonction-
 naires.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents du personnel
 enseignant pourront être tenus, pendant la durée des
 grandes vacances, d'assurer un service spécial jusqu'à con-
 currence de deux mois sur trois.

ART. 7. — Les droits que les fonctionnaires ou agents
 des administrations ou services publics du Protectorat
 avaient acquis à la date du 31 décembre 1939 en matière de
 congés ou de permissions d'absence sont réservés et repor-
 tés *sine die*. Les intéressés les exerceront lorsque les cir-
 constances le permettront.

ART. 8. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermi-
 neront les conditions d'application du présent dahir et les
 modalités selon lesquelles ses dispositions pourront être
 étendues à des catégories de personnel autres que celles
 des administrations de l'État ou des municipalités.

Fait à Rabat, le 20 safar 1359,
 (30 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1940

(21 safar 1359)

relatif à l'application aux fonctionnaires du Protectorat du dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) portant suspension dans les administrations et services publics du régime des congés antérieur à la guerre, et instituant des permissions de détente pour l'année 1940.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) portant institution d'une prime en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juin 1939 (16 rebia II 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) fixant des mesures transitoires pour l'application de certaines dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1939 (1^{er} joumada II 1358) relatif à l'attribution de la prime instituée en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois ;

Vu le dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur à la guerre, et instituant des permissions de détente pour l'année 1940, notamment son article 1^{er}, paragraphes a) et b), et son article 8 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit la durée du congé auquel ils pouvaient prétendre dans le courant de l'année 1940, les fonctionnaires du Protectorat ne pourront s'absenter de leur poste au cours de ladite année que s'ils bénéficient d'une permission de détente de dix ou de trente jours dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants du dahir susvisé du 30 mars 1940 (20 safar 1359).

ART. 2. — Ces permissions de détente donnent droit à la solde entière. Elles ne sont pas susceptibles de prolongation. Elles ne peuvent en aucun cas faire suite à un congé pour raisons de santé, à un congé-hors cadres, ou à un congé de maternité.

ART. 3. — Les permissions de détente qui seront accordées par les chefs d'administration seront échelonnées sur neuf mois, selon les nécessités du service et de manière qu'en aucun cas plus d'un sixième de l'effectif ne soit absent.

ART. 4. — Les autorisations d'absence exceptionnelles accordées aux femmes, pères, mères, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés par les arrêtés viziriels des 12 janvier 1940 (2 hija 1358) et 15 février 1940 (6 moharrem 1359) seront imputées sur les permissions de détente régies par

le dahir susvisé du 30 mars 1940 (20 safar 1359), dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 11 mars 1940 (1^{er} safar 1359).

*Fait à Rabat, le 21 safar 1359,
(31 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution. :

Rabat, le 31 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1940

(21 safar 1359)

relatif à l'application aux agents auxiliaires du Protectorat du dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) portant suspension dans les administrations et services publics du régime des congés antérieur à la guerre, et instituant des permissions de détente pour l'année 1940.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 mars 1940 (20 safar 1359) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur à la guerre, et instituant des permissions de détente pour l'année 1940, notamment son article 1^{er}, paragraphe c), et son article 8 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit la durée de la permission d'absence à laquelle ils pouvaient prétendre dans le courant de l'année 1940, les agents auxiliaires du Protectorat régis par l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) ne pourront s'absenter de leur poste au cours de ladite année que s'ils bénéficient d'une permission de détente de dix ou de trente jours dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants du dahir susvisé du 30 mars 1940 (20 safar 1359).

ART. 2. — Ces permissions de détente donnent droit au salaire entier. Elles ne sont pas susceptibles de prolongation. Elles ne peuvent en aucun cas faire suite à une autorisation d'absence pour raisons de santé, ou à une autorisation d'absence dans le cas de maternité.

ART. 3. — Les permissions de détente qui seront accordées par les chefs d'administration seront échelonnées sur neuf mois, selon les nécessités du service et de manière qu'en aucun cas plus du sixième de l'effectif ne soit absent.

ART. 4. — Les autorisations d'absence exceptionnelles accordées aux femmes, pères, mères, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés par les arrêtés viziriels des 12 janvier 1940 (2 hija 1358) et 15 février 1940 (6 moharrem 1359)

seront imputées sur les permissions de détente régies par le dahir susvisé du 30 mars 1940 (20 safar 1359), dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 11 mars 1940 (1^{er} safar 1359).

*Fait à Rabat, le 21 safar 1359,
(31 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1940
(13 safar 1359)

édicte des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358) édicte des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358) édicte des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sur la demande des autorités régionales, « le certificat de capacité pour la conduite des voitures de « tourisme et des véhicules de transport de marchandises « dont le poids total en charge ne dépasse pas 5.000 kilos « pourra, en temps de mobilisation, être délivré à des « candidats âgés de seize ans révolus, aux conditions fixées « par l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 « (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du « roulage, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du « 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358). »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL
portant création du service des domaines.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines est créé à dater du 1^{er} avril 1940 à Rabat.

ART. 2. — M. Griguer, chef du bureau des domaines, est nommé chef du service des domaines.

Rabat, le 30 mars 1940.

NOGUÈS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL
relatif à l'approvisionnement en sucre des commerçants.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs de région et de territoire autonome pour édicte, par arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du directeur général des services économiques, toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement en sucre des commerçants.

Rabat, le 30 mars 1940.

NOGUÈS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL
prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis, ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale qui, habituellement ou occasionnellement, entrepose ou détient à titre quelconque des fontes, fers, aciers, cuivres, bronzes, laitons, zinc, plomb provenant de récu-

pération ou des déchets ou chutes de ces métaux pouvant être utilisés pour la refonte, tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessous, a l'obligation de procéder, sans délai, à l'inventaire des quantités stockées ou disponibles dans un même établissement et d'en effectuer immédiatement la déclaration conformément aux articles suivants, dès que la quantité de chaque produit détenue est supérieure aux chiffres suivants :

- Fonte : une tonne ;
- Ferrailles : 5 tonnes ;
- Cuivre, bronze, laiton, zinc, plomb ou alliages de ces métaux : au total 500 kilos.

ART. 2. — Il est donné ci-après une énumération non limitative des catégories de vieux métaux ou des déchets ou chutes de ces métaux pouvant être utilisés pour la refonte et soumis à la déclaration obligatoire :

1° Chutes de produits neufs ou de toute autre nature, déchets de fabrication et chutes d'atelier (notamment, chutes de barres de tout profil, chutes de larges plats, de tôles épaisses ou minces en vrac ou en paquets, chutes de tubes, chutes de découpage et tournures, etc.);

2° Ouvrages usagés et débris de ces ouvrages, matériel industriel, agricole ou commercial, désaffecté et non utilisable, navires de guerre ou de commerce réformés, matériel roulant de chemin de fer et matériel de voie réformés, véhicules automobiles de toutes catégories et hors d'usage, démolitions de charpente et de chaudronnerie, boulons, crampons, tire-fond, vieux obus et débris d'obus, fils de fer, etc., cuivres rouges massifs, légers, étamés, nickelés, brasés, cuivre de radiateurs et fils de cuivre, etc., bronzes mitrilles et en tournures, etc., laitons titrés et laminés, massifs, légers, en tournures et en mitrilles, fils de laitons, etc., zinc en feuilles, laminé, fondu, métal blanc, antimonieux, etc., plomb en feuilles et tuyaux, plomb fondu, plaques d'accumulateurs, etc.

ART. 3. — Les déclarations seront établies par écrit, conformément au modèle ci-annexé, et seront faites par le détenteur pour chacun des établissements ou des lieux de dépôts ou de stockage de celui-ci ; si le détenteur n'est plus propriétaire au jour de la déclaration, il devra indiquer le nom du propriétaire effectif.

Les déclarations seront adressées à la direction générale des travaux publics, des transports et des mines à Rabat.

ART. 4. — Les détenteurs faisant commerce de ferrailles et vieux métaux, et soumis à déclaration, doivent établir chaque jour, pour chaque produit défini à l'article 1^{er}, une comptabilité des entrées et des sorties qui seront inscrites sur des registres spéciaux avec mention des quantités achetées ou vendues, de l'acheteur ou du vendeur et du prix unitaire d'achat ou de vente. Toute vente donne lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère. Ces registres seront présentés à toute réquisition des agents de la direction générale des travaux publics, des transports et des mines.

ART. 5. — Le montant des stocks arrêtés à la fin de chaque mois sera à nouveau déclaré au directeur général des travaux publics, des transports et des mines, au plus tard le 6 de chaque mois.

ART. 6. — Les détenteurs de stocks soumis à la déclaration ne pourront en disposer que sur l'autorisation du

directeur général des travaux publics, des transports et des mines et dans les conditions fixées par lui.

ART. 7. — Le contrôle des déclarations, de la circulation, des mises en vente, ainsi que de la comptabilité pourra être à tout instant effectué par le personnel désigné à l'article 4.

Les produits devront être présentés de manière à rendre la vérification aisée.

ART. 8. — Le directeur général des travaux publics, des transports et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 avril 1940.

J. MORIZE.



Application de l'arrêté résidentiel du 2 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux.

A adresser sous pli recommandé à la direction générale des travaux publics, des transports et des mines, à Rabat).

Je soussigné
demeurant à
déclare avoir en ma possession (1) à la date du 1^{er}
à mon dépôt (2) situé à, ville de
un stock de :

POIDS EN TONNES	
Vieilles fontes	
Ferrailles	
Cuivres	
Bronzes	
Laitons	
Zinc	
Plomb	

Fait à le

(1) Indiquer, éventuellement, le nom du propriétaire effectif.
(2) En cas de plusieurs dépôts, donner séparément, sur la même déclaration, les stocks existant dans chaque dépôt.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DES MINES**

relatif à la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 avril 1940 prescrivant les déclarations des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou de déchets ou chutes de ces métaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La vente de vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou de déchets ou chutes de ces métaux, tels qu'ils sont définis aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté résidentiel du 2 avril 1940, ne pourra être faite par tout détenteur soumis à déclaration qu'aux membres du « Groupement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi », dont le siège est 34, boulevard de la Gare, Casablanca.

Les prix minima d'achat desdits métaux par le groupement sont fixés à l'annexe I au présent arrêté.

ART. 2. — Les membres du « Groupement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi » ne pourront disposer de leurs stocks, notamment pour la vente aux utilisateurs de vieux métaux, que sur l'autorisation du directeur général des travaux publics, des transports et des mines. Toutefois, les cessions entre les membres dudit groupement restent libres, sous réserve d'être déclarées à la direction générale des travaux publics, des transports et des mines.

Lorsque des ventes aux utilisateurs auront été autorisées, les prix de vente maxima ne pourront dépasser, à Casablanca, ceux indiqués à l'annexe I au présent arrêté.

ART. 3. — Les utilisateurs désirant acheter au « Groupement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi » des

vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux, devront adresser, au préalable, au directeur général des travaux publics, des transports et des mines, en deux exemplaires, une demande d'autorisation (modèle annexe III) comportant le nom de l'établissement acheteur, la désignation exacte des vieux métaux qu'ils désirent et leur tonnage, la durée de leur utilisation, ainsi que le nom du membre du groupement vendeur ; cette demande devra être accompagnée d'une attestation (annexe III) délivrée :

1^o Pour tous les travaux ou fournitures que les utilisateurs ont à exécuter pour le compte des administrations militaires (génie, intendance, artillerie, marine, aviation, service des fabrications dans l'industrie, etc.), des administrations civiles (Etat et municipalités), des offices, des services concédés et des établissements publics divers, par le chef de service ou ingénieur intéressé, et comportant la désignation exacte et le tonnage des vieux métaux nécessaires ;

2^o Pour les travaux ou fournitures que les utilisateurs ont à exécuter pour le compte des particuliers, par l'autorité municipale ou de contrôle et comportant la désignation exacte et le tonnage des vieux métaux nécessaires.

Rabat, le 2 avril 1940.

NORMANDIN.

ANNEXE I

à l'arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines du 2 avril 1940.

TABLEAU DES PRIX D'ACHAT MINIMA

des vieux métaux de récupération dans les différents lieux du Maroc par les récupérateurs membres du « Groupement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi » et des prix de vente maxima à Casablanca pris en magasin des récupérateurs après agrément par l'acheteur.

VILLES OU CENTRES	FONTE à la tonne		FERRAILLE à la tonne			CUIVRE aux 100 kilos			BRONZE aux 100 kilos		LAITON aux 100 kilos			ZINC aux 100 kilos		PLOMB aux 100 kilos			
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	Catégorie F.E. 1	Catégorie F.M. 1	Catégorie F.M. 2	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} et 2 ^e catégories	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	
1. — PRIX D'ACHAT MINIMA PAR LES RECUPERATEURS FAISANT PARTIE DU GROUPEMENT.																			
Casablanca ...	705	580	320	310	280														
Mazagan	650	525	265	255	225														
Safi	580	455	195	185	155														
Mogador	550	425	165	155	125														
Agadir	430	305	45	35	10														
Marrakech	605	480	250	220	190														
Rabat	675	550	290	280	250														
Pès	625	500	245	235	205	850 francs	800 francs	750 francs	650 francs	550 francs	475 francs	400 francs	325 francs	175 francs	125 francs	280 francs	215 francs	160 francs	
Meknès	640	515	260	250	220														
Sétiat	665	540	280	270	240														
Kouribga	645	520	260	250	220														
Kasba-Tadla	605	480	220	209	178														
Azrou	580	455	195	185	155														
Khenifra	475	350	90	80	50														
Midelt	530	405	145	135	105														
Petitjean	660	535	275	265	235														
Taza	575	450	210	200	170														
Oued-Zem	635	510	250	240	210														
Oujda	425	300	245	235	205														
2. — PRIX DE VENTE MAXIMA A CASABLANCA DES VIEUX METAUX PRIS EN MAGASIN DES RECUPERATEURS APRES AGREMENT PAR L'ACHETEUR.																			
Casablanca ...	775	650	390	380	350	975	925	875	775	675	575	500	425	235	185	340	275	220	

ANNEXE II

à l'arrêté du directeur général des travaux publics,
des transports et des mines du 2 avril 1940.

DÉFINITION DES CATÉGORIES

FONTES :

1^{re} catégorie : Fontes mécaniques, telles que : bâtis de machines, pièces mécaniques, déchets d'obus, fonte aciérée.
Fontes grises, massives, épaisses, telles que : colonnes, grosses canalisations, radiateurs, fontes de voirie (grilles d'arbres, d'égouts, etc.).

2^e catégorie : Fontes blanches, brûlées, marmittailles.

FERRAILLES :

1^{re} catégorie F.E. 1 : Ferrailles courtes (maxima 30 cm. x 30 cm.), telles que : boulons, crampons, tire-fond, chutes d'atelier, de profilés et barres marchandes, chutes d'obus ou obus d'acier garantis exempts d'explosifs, fers à cheval et à bœuf.

2^e catégorie F.M. 1 : Ferrailles massives, telles que : chutes de rails de 5 à 30 kilos au mètre, chutes massives d'atelier de construction, ferrailles provenant de matériel roulant de chemin de fer et matériel de voie.

3^e catégorie F.M. 2 : Ferrailles massives, telles que : chutes neuves de tôle épaisse, de tube, ferrailles de démolition de charpente et de chaudronnerie, ainsi que de démolition d'automobiles, câbles d'acier.

CUIVRE :

1^{re} catégorie : Cuivre rouge massif 1^{er} choix et fils au-dessus de 1 millimètre.

2^e catégorie : Cuivre rouge léger et fils de 1 millimètre et au-dessous.

3^e catégorie : Cuivre étamé, nickelé, brasé et radiateurs.

BRONZES :

1^{re} catégorie : Mitraille.

2^e catégorie : Tournures.

LAITONS :

1^{re} catégorie : Laitons titrés et laminés.

2^e catégorie : Laitons massifs ou lourds et fils au-dessus de 1 millimètre.

3^e catégorie : Laitons légers et radiateurs.

4^e catégorie : Laitons en tournures et mitrailles.

ZINC :

1^{re} catégorie : Zinc en feuilles ou laminé.

2^e catégorie : Zinc fondu — métal blanc — antimonioux.

PLOMB :

1^{re} catégorie : Plomb en feuilles et tuyaux.

2^e catégorie : Plomb fondu, plomb dur.

3^e catégorie : Plaques d'accumulateurs.

ANNEXE III

à l'arrêté du directeur général des travaux publics,
des transports et des mines du 2 avril 1940.

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ACHAT
de vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant
de récupération ou de déchets et chutes de ces métaux.

(à établir en deux exemplaires)

Je soussigné (1)
demeurant à
demande l'autorisation d'acheter à M.
..... membre du « Groupement des ferrailles,
métaux et matériel de réemploi », les quantités de vieux métaux
ci-après :

Vieilles fontes	tonnes
Ferrailles	tonnes
Cuivres	tonnes
Bronzes	tonnes
Laitons	tonnes
Zinc	tonnes
Plomb	tonnes

destinés à la fabrication de (2)
et dont la durée d'utilisation sera de mois.

Ci-joint attestation délivrée par M. le

Fait à le (3).

1. Nom, raison sociale et adresse de l'industriel ou du fabricant qui sollicite l'autorisation d'achat.
2. Nature, quantités et destination exacte de la fourniture à la fabrication de laquelle est destiné le métal demandé.
3. Signature du demandeur.

Catégorie (2)

- a. Défense nationale ;
- b. Grands services publics ;
- c. Besoins économiques ;
- d. Besoins civils.

ATTESTATION

Le (1)
certifie que M.
est titulaire d'une commande de
et a besoin, pour l'exécution de cette commande, des quantités de
vieux métaux ci-après :

Vieilles fontes	tonnes
Ferrailles	tonnes
Cuivres	tonnes
Bronzes	tonnes
Laitons	tonnes
Zinc	tonnes
Plomb	tonnes

Fait à le (3).
(cachet, date et signature).

1. Qualité de la personne chargée de délivrer l'attestation : chefs de services militaires ou civils, ingénieurs, autorités locales ou municipales.
(2) A remplir par l'autorité délivrant l'attestation (rayer les mentions inutiles).
(3) Signature de l'autorité délivrant l'attestation.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

complétant la liste annexée au dahir du 24 février 1940 relatif à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 février 1940 relatif à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité et, notamment, ses articles 6 et 23,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des denrées et produits de première nécessité annexée au dahir susvisé du 24 février 1940 est complétée ainsi qu'il suit :

« Fils de coton ; fils de rayonne ; tissus de coton teints en bleu ou fabriqués avec des fils teints en bleu (guinées) ; tissus de coton teints dits « toubit » ; gabardines de laine ; voiles et satins unis de rayonne. »

Rabat, le 1^{er} avril 1940.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 5 MARS 1940 (25 moharrem 1359)
autorisant la conclusion d'une convention avec l'Alliance israélite universelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est autorisé à conclure une convention avec l'Alliance israélite universelle, 45, rue de La-Bruyère, à Paris, pour la construction par cette société de locaux scolaires, à Meknès, dont la valeur sera remboursée par le paiement d'annuités.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt sera fixé, pour chaque avance faite par l'Alliance, dans les contrats qui interviendront entre ladite société et l'administration du Protectorat.

ART. 3. — La consistance des bâtiments, le montant et le nombre des annuités seront arrêtés au moment de

l'acte, par la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1359,
(5 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1940

(26 hija 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds El Atchane, Lemghislate, et leurs affluents (contrôle civil des Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte simultanément, du 26 avril au 26 mai 1937, sur les territoires de contrôle civil des Zemmour et de Petitjean ;

Vu les procès-verbaux, en date des 25 mars 1938 et 4 août 1939, des opérations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds El Atchane, Lemghislate, et leurs affluents (contrôle civil des Zemmour), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur les oueds El Atchane, Lemghislate, et leurs affluents, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis ainsi qu'il est indiqué au tableau parcellaire ci-après et aux cinq plans correspondants annexés à l'original du présent arrêté.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES de droits d'eau	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia	
						Ha. A. Ca.
<i>Aïn et oued El Atchane (1 A)</i>						
1	1 A	Thami ben Hammadi	0 22	1 jour	3 jours	
2		Bel Ayachi ben Hammadi	0 20	1 jour		
3		Mimoun ben M'Ahmed	0 09	1 jour		
4		Ahmed ben Dahou	0 04	1/2	6 j. 1/2	
5		Aqqa ben Dahou	0 04	1/2		
6		Ahmed ben Dahou	0 11	1/2		
7		Djilali ben Aqqa	0 19	1/2		
8		Moussa ben Djilali	0 19	1/2		
9		Allal ben Mimouna	0 07	1/2		
10		Mouloud ben Mouloud	0 07	1/2		
11		Driss ben Lahoussine	0 02	1/2		
12		Haddou ben Omar	0 02	1/2		
13		Mouloud ben Mouloud	0 12	1/2		
14		Allal ben Mimouna	0 10	1/2		
15		Boubeker ben Bouazza	0 25	1 jour		
<i>Aïn Fellous (2 A)</i>						
Cette source se trouve dans le lit de l'oued El Atchane.						
16	1 A	Boubeker ben Bouazza	0 09	1/2	13 j. 1/4	
17		Ben Aïssa Belarbi	0 02	1/2		
18		Boubeker ben Bouazza	0 05	1/2		
19		Bouazza ben Omar	0 06	1/2		
20		Bouazza ben Ouahi	0 18	1/2		
21		Brahim ben Heddi, Ali ben Lahsen	0 21	1 jour		
22		Allal ben Haddou	0 25	2 jours		
23		Benatti ben Haddou	0 20	1 jour		
24		Bouazza ben Ali	0 47	1 jour		
25		Hammou ben Mohamed	0 08	1/4		
26		Hamida ben Allal	0 13	1/2		
27		Mohamed ou Naccour	0 35	1 jour		
28		Ahmed ben Lahoussine	0 20	1 jour		
29		Mohamed ou Naccour	0 21	1/2		
30		Mimoun ben M'Ahmed	0 25	1/2		
31		Ouayach ben Tahar	0 40	1 jour		
32		Djilali ben Bouazza	0 33	1/2		
33		Bou Ali ben Bouazza	0 30	1/2		
34		Dahou ben Embark	0 17	1 jour		2 jours
35		Ouayach ben Tahar	0 17	1/2		
36	Bouazza ben Ali	0 14	1/2			
37	1 B	Djilali ben Driss	0 19	1/4	2 j. 1/4	
38		Ali ben Mohamed	0 20	1/2		
39		Abdelqader ben Thami	0 19	1/2		
40		Ali ben Mohamed	0 18	1/2		
41		Ahmed ben Dahou	0 45	1/2		
<i>Source (3 A) (non dénommée)</i>						
1	1 A	Bouazza ben Lahoussine	0 08	1/2	9 j. 1/4	
2		Lahoussine ben Bouazza	0 05	1/2		
3		Omar ben Bouazza	0 05	1/2		
4		Driss ben Larbi	0 11	1/2		
5		Larbi ben Houssine	0 11	2 jours		
6		Ben Aati ben Hadou	0 10	1/4		
7		Driss ben Larbi	0 09	1 jour		
8		Allal ben Haddou	0 11	1 jour		
9		Larbi ben Maati	0 11	1/2		
10		Salah ben Aqqa	0 05	2 jours		
11		El Ghazi ben Aqqa	0 09	1/2		
12	Aqqa ben Bouazza	0 08	1/2	8 j. 1/2		
13	Aqqa ben Bouazza, Salah ben Aqqa	0 43	1 jour			
14	Hammadi ben Mchich	0 04	1/2			
15	El Ghazi ben Hammadi	0 04	1/2			
16	Omar ben Bouazza	0 12	1 jour			
17	Bouazza ben Omar	0 04	1/2			

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES de droits d'eau	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
18		Omar ben Bouazza	Ha. A. Ca. 0 04 50	1/2	
19		Bouazza ben Omar	0 04	1 jour	
20		Boutayeb ben Haddou	0 10	2 jours	
21		Hammadi ben Haddou	0 03	1/2	
22		Mohamed ben Haddou	0 03	1/2	
		Source (1 A) (non dénommée)			
1	1 A	Boutayeb ben Haddou	0 10	Totalité du débit.	
		Oued Lemghislale (1 B)			
1	2	Abdeslem ben Azza	0 10	1/4	
2		Mouloud ben Hammadi	0 10	1/4	
3		M'Ahmed ben Ghazi	0 40	2 jours	
4		Bouazza ben Benaïssa	0 08	1/4	
5		M'Ahmed ben Ghazi	0 12	1/2	
6		Bouahali ben Driss	0 19	1/2	
7		Hassan ben Driss	0 18	1/4	
8		Boubeker ben Bouazza	0 50	3 jours	15 j. 1/2
9		Mohamed ben Ahmed	0 47	1/4	
10		Aroub ben Balek	0 09	1/4	
11		Ouaram ben Boubeker	0 50	1 jour	
12		Ouayach ben Tahar	0 40	1/2	
13		Ouaram ben Boubeker	0 10	1 jour	
14		Allal ben Haddou	0 14	1/2	
15		Bouazza ben Laïdi	0 37	1 jour	
16		Boubeker ben Bouazza	0 75	4 jours	
17		Ouayach ben Tahar	2 10	3 jours	
18		Aqqa ben Ghazi	0 41	2 jours	
19		Mohamed ben Saïd	0 11	1/2	9 j. 1/2
20		Aqqa ben Ghazi	0 11	1 jour	
21		Bouazza ben Assou	0 17	1 jour	
22		Aqqa ben Ghazi	0 18	2 jours	
23		Hammadi ben Atti	0 15	1/2	
24		Allal ben Addou	0 15	1/2	
25		Omar ben Mohamed	0 10	1/2	
26		Abbès ben Bouazza	0 11	1 jour	
27		Mouloud ben Hammadi	0 09	1/2	
28		Ben Aati ben Boudlal	0 15	1 jour	13 j. 1/2
29		Mouloud ben Larbi, Aqqa ben Berhama	0 25	4 jours	
30		Bouazza ben Assou	0 10	1 jour	
31		M'Ahmed ben Hammadi	0 20	2 jours	
32		Brahim ben Boudlal	0 19	2 jours	
33		Thami ben Haddou	0 09	1/4	
34		Daho ben Embark	0 05	1/4	
35		M'Ahmed ben Hammadi	0 22	1/4	
36		Mouloud ben Larbi, Aqqa ben Berhama	0 09	1/2	
37		Qsou ben Hammadi	0 08	1/2	2 j. 1/2
38		Bouazza ben Assou	0 04	1/4	
39		Abdelkrim ben Lahoussine	0 04	1/2	
40		Allal ben Halima	0 12	1/2	
41		Djilali ben Tahar	0 04	1/4	
42		Mohamed ben Ounaceur	0 18	1/2	
43		Aqqa ben Berhama	0 04	1/4	1 j. 3/4
44		Ouaïcha ben Saïd	0 10	1/2	
45		Abdeslem ben Allal	0 10	1/4	
46	1 B	Ben Thami ben Ali	0 25	1 jour	
47		Belayachi ben Thar	0 19	1/2	
48		Mohamed ben Hammadi	0 21	1/2	
49		Ben Thami ben Ali	0 62 50	3 jours	
50		M'Ahmed ben Zeroual	0 18	1 jour	12 j. 1/4
51		Abdeslem ben Haddi	0 20	1 jour	
52		M'Ahmed ben Zeroual	0 10	1 jour	
53		Haddou ben Mouloud	0 10	1/4	

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES de droits d'eau	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
54		El Hadj ben Omar	Ha. A. Ca. o 13	1/4	
55		Mohamed ben Hammou	o 32	1 jour	
56		Ben Aïssa ben Smaïn	o 10	1/4	
57		Mohamed ben Hammou, Thami ben Hammou	o 09	1/4	
58		Hammou ben Hammadi	o 09	1/4	
59		Thami ben Hammou	o 10	1/4	
60		Benaïssa ben Smaïn	o 10	1/4	
61		M'Ahmed ben Zeroual	o 30	1 jour	
62		Abdeslam ben Ali	o 28	1/2	
63		Lyazid ben Benaïssa	o 90	3 jours	
64		Allal ben Djilali	o 26	1/4	
65		Lyazid ben Benaïssa	o 20	1/4	
66		El Hassan ben Hadj	o 31	1/2	6 j. 3/4
67		Aqqa ben Bouazza	o 09	1/4	
68		Ben Achir ben Ichi, Hammou ben Boutaïeb	o 15	1 jour	
69		Mohamed ben Brahim	o 20	1 jour	
70		El Hassan ben Hadj	o 09	1/2	
		<i>Oued Tfaouti (2¹⁵)</i>			
1	3	Benaïssa ben Ahmed	o 57	2 jours	
2		Djilali ben Abdelqader	o 40	1 j. 1/2	6 jours
3		Mohamed ben Abdelqader	o 40	1 j. 1/2	
4		Driss ben Abdelqader	o 20	1 jour	
5		Larbi ben Hammadi	o 75	3 jours	
6		Mouloud ben Larbi	1 16	5 j. 1/2	8 j. 1/2
7		Brahim ben Houssine	o 04	1 jour	
8		Hammadi ben Ghazi	o 02 50	1/4	
9		El Ghazi ben Mimoun	o 06	1/2	
10		Brahim ben Houssine	o 09	1/2	
11		Mohamed ben Bouazza	o 06	1/2	
12		Bouali ben Lahsen	o 07	1/2	
13		Haddou ben Ali	o 09	1 jour	12 j. 3/4
14		Hammou ben Abbou	o 09	1 jour	
15		Ali ben Abbou	o 14	1/2	
16		Larbi ben Hammadi	o 09	1 jour	
17		Raha ben Mohamed	o 08	1 jour	
18		Abdeslem ben Abbou	o 23	4 jours	
19		Hammadi ben Hammama	o 03	1/2	
20		Driss ben Hammadi	o 02	1/2	
21		Hammadi ben Hammou	o 10	1 jour	
22		Mansour ben Aqqa	o 30	3 jours	
23		Mohamed ben Mansour	o 25	2 jours	
24		Mohamed ben Lahsen	o 11	1 jour	11 jours
25		Ben Qsou ben Bouazza	o 04	1 jour	
26		Qassem ben Haddou	o 05	1 jour	
27		Allal ben Hammadi	o 09	1 jour	
28		Mohamed ben Ali	o 05	1 jour	
29		Bouazza ben Driss	o 11	1/4	
30		Kaddour ben Tahar	o 09	1/4	
31		Ba ben Azza, Ali ben Tahar	o 12	1/4	
32		Driss ben Abbou	o 11	1/2	
33		El Ghazi ben Mamidouche	o 30	1 jour	
34		Lahoussine ben Hadj	o 09	1/2	
35		Abdallah ben Haddou, Benaïssa ben Yahia	o 22	1 jour	
36		El Ghazi ben Hamidouche	o 10	1/2	12 j. 1/4
37		Kaddour ben Ghazi	o 33	1 jour	
38		Smaïn ben Mohamed	o 09	1/2	
39		Lahsen ben Driss	o 08 50	1 jour	
40		El Ghazi ben Hammadi	o 06	1 jour	
41		Hammadi ben Hammadi	o 05	1 jour	
42		Lahsen ben Hammadi	o 03 50	1/2	
43		Lahsen ben Hammadi	o 04	1/2	
44		El Ghazi ben Aliouate	o 30	2 j. 1/2	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES de droits d'eau	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
			Ha. A. Ca.		
45		El Ghazi ben Aliouate	0 03	1/2	
46		Larbi ben Djiout	0 04	1/4	
47		Benaïssa ben Bouzaïen	0 05	1/4	
48		Ben Saïd ben M'Ahmed	0 04 50	1/4	
49		El Houssine ben Ali	0 01 50	1/2	
50		Aqqa ben Assou, Thami ben Ali	0 01 50	1/4	
51		Mohamed ben Ahmed	0 05	1/4	
52		Ahmed ben Aliouate	0 37	1 jour	
53		Hamida ben Sellam, Larbi ben Sellam	0 21	1/2	
54		Hammadi ben Mohamed	0 11	1/2	
55		Mohamed ben Hadj, Benachir ben Ichi	0 36	1 jour	
56		Ali ben Benaceur	0 12	1/4	
57		Abdeslam ben Thami, Lahoussine ben Ali	0 12	1/2	
58		Si Benaïssa ben Lahsen	0 13	1 jour	
59		M'Ahmed ben Mohamed	0 20	1 jour	18 jours
60		Benaceur ben Ichi	0 07	1/4	
61		Hammadi ben Ichi	0 07	1/4	
62		El Ghazi ben Ichi	0 21	1 jour	
63		Benaceur ben Ichi	0 14	1/2	
64		Taïbi ben Hammadi	0 19	1/2	
65		Ahmed ben Hammadi	0 13	1/2	
66		Haddou ben N'Ja	0 11	1/2	
67		Ben Azouz ben Djilali	0 09	1/2	
68		Driss ben Hadj	0 20	1 jour	
69		Lyazid ben Benaïssa, Benachir ben Mahdi	0 22	1 jour	
70		Ben Azouz ben Djilali	0 17	1/2	
71		M'Ahmed ben Benaceur	0 25	1 jour	
72		Hammou ben Hammadi	0 39	1 jour	
73		Aïssa ben Ali	0 25	1 jour	
74		Hammou ben Hammadi	0 12	1/2	
75		Ben Azouz ben Djilali	0 60	1 jour	
76		M'Ahmed ben Naceur, Abdelqader ben Ali	0 04	1/4	
77		Ben Azouz ben Djilali	0 05	1/4	
78		Bouteyeb ben Hammadi	0 04	1/4	
79		El Hassan ben Lahsen	0 06	1/4	
80		Tahar ben Hammadi, Bouteyeb ben Hammadi	0 08	1/4	
81		Ben Aziz ben Djilali	0 10	1/2	
82		Abdelqader ben Ali	0 10	1/2	
83		Ali ben Haddou	0 12	1/2	13 jours
84		Ben Azzouz ben Djilali	0 24	1/2	
85		Abdelqader ben Ali	0 79	2 jours	
86		Aqqa ben Assou	0 39	2 jours	
87		Abdelqader ben Ali, Ben Azouz ben Djilali	0 24	1 jour	
88		Ben Azouz ben Djilali	0 22	1 jour	
89		El Ayachi ben Azouz	0 30	1/2	
90		Lahsen ben Djilali	0 25	1/4	
91		Ben Azouz ben Djilali	0 52	2 jours	
92		Allal ben Mohamed	0 75	1 jour	
93		Lahsen ben Mohamed	0 13	1/2	
94		Hammadi ben Benaïssa	0 13	1/2	
95		Guenouja ben Bouazza	0 25	1 jour	
96		Larbi ben Allal	0 25	1/4	
97		Allal ben Bouazza	0 15	1/2	
98		Hammou ben Allal, Rihai ben Ahmed	0 10	1/2	
99		Si el Bouhali ben Azza	0 32	1/2	
100		Hammou ben Boutayeb	0 16	1 jour	
101		Driss ben Hadj	0 20	1 jour	
102		Driss ben Rahal	0 10	1/2	27 j. 1/4
103		Driss ben Rahal, Bou Aziz ben Djilali	0 13	1 jour	
104		Hammou ben Boutayeb	0 29	2 jours	
105		Saïd ben Rezzouk	0 18	1 jour	
106		Larbi ben Aqqa	0 15	1 jour	
107		Mohamed ben Hamchaut	0 18	2 jours	
108		Hamadi ben Ghazi	0 32	2 jours	
109		Lahsen ben Lahsen	0 57	2 jours	
110		Bouazza ben Mohamed	0 53	2 jours	
111		Aqqa ben Bouazza	0 11	1/2	
112		Si Mohamed ben Menana	0 12	1 jour	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES de droits d'eau	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
			Ha. A. Ca.		
113		Mohamed ben Si Ahmed	o 12	1/2	
114		Hammadi ben Ghazi	o 20	1/2	
115		Benaïssa ben Lahsen	o 27	1 jour	
116		Lahsen ben Lahsen	o 76	1 jour	
117		Mohamed ben Si Ahmed	o 11	1/2	
118		Hammadi ben Ghazi	o 50	1 jour	
119		Hammadi ben Ghazi, Hazza ben Bouazza	o 50	1 jour	
		<i>Source (3B)</i>			
1	3	Salah ben Bouzaïen	o 06	1/4	3/8
2		Ben Ali ben Tahar	o 24	1/8	
		<i>Oued Es Souani (4B)</i>			
1	4	M'Ahmed ben Mahma	o 22	1/8	8 j. 3/8
2		Ghazi ben Allal	o 50	1/2	
3		Lahoussine ben Moha	o 60	1/2	
4		M'Ahmed ben Mahma	o 85	3/4	
5		Mohamed ben Hammadi	o 42	1/2	
6		L'Mâti ben Chanah	o 80	3/4	
7		Lâafiane ben Assou	o 27	1/2	
8		Hammadi ben Ali	o 31	1/2	
9		Driss ben Ali	o 27	1/2	
10		Naceur ben Hammadi	o 45	1 jour	
11		El Arbi ben Hammadi	o 54	1 jour	
12		Hammadi ben Boujemâa	1 00	3/4	
13		Ali ben Ahmed Amar	1 20	1 jour	
14		Allel ben Assou, Lâafiane ben Assou	o 37	1/2	10 j. 7/8
15		Ben Carri ben Mohamed	o 09	1/8	
16		Hamidou ben Omar	o 11	1/8	
17		Driss ben Abdeslam	o 20	1/8	
18		Ben Naceur ben Hammadi	o 21	1/2	
19		Ali ben Ahmed Amar	o 06	1/8	
20		Saïd ben Mouloud, Omar ben Mouloud	o 22	1/2	
21		L'Mâti ben Chanah	o 20	1/2	
22		Abdeslam ben Mohamed	o 18	1/2	
23		Ben Naceur ben Hammadi	o 20	1/2	
24		Hassan ben Ali	o 33	1/2	
25		Lahoussine ben Ali	o 32	1/2	
26		Mohamed ou Mahma	o 07	1/2	
27		L'Mâti ben Chanah	o 15	1/2	
28		Hammadi ou Mahma	o 07	1/4	
29		Moussa ben Hananouche	o 12	1/2	
30		Mohamed ben Hammou	o 06	1/2	
31		Ben Aïssa ben Larti	o 06	1/2	
32		Aata ben Omar	o 12	1/4	
33		Ahmed ben Abdeslem	o 12	1/4	
34		Djilali ben Omar	o 10	1/4	
35		Haddou ben Haddou	o 06	1/8	
36		Mekki ben Haddou	o 06	1/4	
37		Mohamed ben Driss	o 06	1/8	
38		Ben Ali ben Haddou	o 06	1/8	
39		Allel ben Mâati	o 17	1 jour	
40		Mohamed ben Mâati	o 11	1/2	
41		Mohamed ben Hadj	o 16	1/2	
42		Mouloud ben Thami	o 28	1/4	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1940.

Fait à Rabat, le 26 hijra 1359,
(5 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FEVRIER 1940

(13 moharrem 1359)

portant délimitation du périmètre urbain du centre des Skhour-des-Rehamna, et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre des Skhour-des-Rehamna est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté (partie bordée d'un liséré rouge) :

Au nord, par une ligne partant du P.K. 141,250 de la route principale n° 7 et aboutissant à la borne B 5 de la propriété dite « Melk Mohammed ben Djillali » (titre foncier 5210 M.) ;

A l'est, par une ligne partant de la borne B 5 de la propriété dite « Melk Mohammed ben Djillali », passant par la borne B 3 de l'immeuble domanial « Bled Ouled Khalifa » et aboutissant à la borne B 13 de la propriété « Ahmed ben Allal » ;

Au sud, par une ligne partant de la borne B 13 ci-dessus désignée, passant au P.K. 142,600 de la route principale n° 7 et aboutissant à la borne B 3 de la propriété dite « Bled Si Brik » ;

A l'ouest, par une ligne partant de la borne B 3 de la propriété dite « Bled Si Brik », passant par la borne B 8 du même immeuble et le point où le chemin qui raccorde la voie de 20 mètres dite « Piste 16 des Rehamna » à la route principale n° 7, à travers la propriété dite « Bled Si Brik », coupe l'oued Si Amar ; cette ligne suit ensuite le milieu de ce chemin jusqu'au carrefour avec la route n° 7 pour rejoindre, en longeant le milieu de l'emprise de cette route, le P.K. 141,250.

ART. 2. — La zone périphérique dudit centre est délimitée ainsi qu'il suit (partie bordée d'un liséré bleu sur le même plan) :

Au nord, par une ligne partant de la borne 22 de l'immeuble domanial « Souk el Arba des Skhour », passant par la borne 23 de cet immeuble, la borne 10 de la propriété dite « Gîte d'étape de Souk-el-Arba-des-Skhour », le P.K. 141 de la route principale n° 7 et aboutissant à la borne 12 de la propriété dite « Bir Lhachemi » (titre foncier 5305 M.) ;

A l'est, par une ligne partant de la borne 12 ci-dessus désignée et aboutissant à la borne 39 de l'immeuble collectif « Skhour » ;

Au sud, par une ligne partant de la borne 39 précitée et suivant l'emprise de la voie ferrée Casablanca-Marrakech jusqu'au passage inférieur sous la route principale n° 7 ;

A l'ouest, par une ligne allant du débouché de ce passage inférieur à la borne 22 de l'immeuble domanial « Souk el Arba des Skhour-Etat ».

ART. 3. — Les autorités locales du poste des Skhour-des-Rehamna sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1359,
(22 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FEVRIER 1940

(14 moharrem 1359)

autorisant l'acceptation d'une donation (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation du terrain « Iggi N'Temguert » d'une superficie approximative de six mille six cents mètres carrés (6.600 mq.), sis aux Aït Souab (Agadir), consentie par Si Ali ou Abella ou Moh, Si Lahcen ou el Haj Ali, Si Abdallah ou Mohamed ou el Hadj Ali N'Aït Bou Kheraz, Si Brabim ou el Hadj Ahmed Ibennaoun, tous du douar Taltemsen, fraction Issaguen, tribu Aït Souab (Agadir), et Si Mohamed ou Belaïd N'Aït Messaoud, Sliman ou Belaïd, Ali ou Messaoud, tous du douar Doudad, fraction Aït Ouasifad, tribu Ida ou Gnidif (Agadir).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1359,
(23 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940

(15 moharrem 1359)

autorisant l'ouverture d'un collège du travail, à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un collège du travail, à Mazagan, présentée, le 28 novembre 1939, par le docteur en médecine Dhombres Jean, médecin de la santé et de l'hygiène publiques à Azemmour ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 1^{er} février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Dhombres Jean, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger un collège du travail à Mazagan.

ART. 2. — M. Dhombres enseignera dans ledit collège, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1939.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940

(15 moharrem 1359)

autorisant un changement de direction à l'institution de la Salle, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Guidi Denis, démissionnaire, en qualité de directeur de l'institution de la Salle, à Casablanca, présentée, le 30 septembre 1939, par M. Vincent Lucien, adjoint à ladite institution ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 1^{er} février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Vincent Lucien, requérant, est autorisé à succéder à M. Guidi Denis, démissionnaire, en qualité de directeur de l'institution de la Salle, à Casablanca.

ART. 2. — M. Vincent enseignera dans le même local, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1939.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1940

(25 moharrem 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et un particulier, et classant les parcelles de terrain acquises par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 18 décembre 1939, et par la commission municipale indigène, dans ses séances des 11 janvier 1940 (section musulmane) et 15 janvier 1940 (section israélite) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement des abords du marché de Bab Smarine à Fès, l'échange des boutiques portant les n°s 93, 95, 97, 99, 101, 105, 107 et 109 appartenant à la ville de Fès, sises contre l'enceinte du marché de Bab Smarine, d'une superficie globale de soixante et un mètres

carrés trente-trois décimètres carrés (61 mq. 33), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre les boutiques portant les n°s 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111 et 113, appartenant aux héritiers du caïd Bachir Momo, sises en bordure de la rue Sekakine et d'une superficie globale de cinquante-neuf mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés (59 mq. 87), telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue et bleue hachurée de rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le représentant des héritiers du caïd Bachir Momo, le maalleem Si Mohamed el Mersaoui, versera à la ville de Fès une soulte de dix-huit mille francs (18.000 fr.) par versements mensuels de quatre cent soixante-quinze francs (475 fr.) représentant la moitié de la valeur des loyers perçus par lui sur les locataires des neuf boutiques cédées par la ville, et ce jusqu'à l'amortissement complet du montant de ladite soulte, les héritiers du caïd Bachir Momo ayant cependant la faculté de se libérer en une seule fois et à tout moment.

ART. 3. — L'emplacement des neuf boutiques acquises par la ville de Fès, sauf la partie hachurée en rouge, est classé au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1359,
(5 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1940
(27 moharrem 1359)

portant nomination d'un membre
de la commission municipale de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hubert Joseph, industriel, est nommé membre de la commission municipale de la ville de Taza, en remplacement de M. Noël, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Hubert Joseph arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1359,
(7 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1940
(28 moharrem 1359)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain,
sises à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'école primaire européenne Jean-Charcot d'Oujda, l'acquisition de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de quatre-vingt-un mètres carrés (81 mq.) et quarante-quatre mètres carrés (44 mq.), à prélever sur la propriété dite « Madani Chafi », réquisition d'immatriculation n° 3484 Q., appartenant à M. Félix Georges, au prix global de huit mille sept cent cinquante francs (8.750 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1359,
(8 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1940
(9 safar 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de douze millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940. »

Fait à Rabat, le 19 safar 1359,
(29 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

INTERDICTION de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 5 B.C.R./I.J., du 15 mars 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, les journaux américains :

1° de langue allemande :

New Yorker Staatszeitung und Herald, publié à New-York ;
Heimatsbote Home Herald, hebdomadaire publié à Chicago ;
Saint Joseph Blatt Journal, publié à Mount-Angel (Orégon) ;

2° de langue roumaine :

Romanul American Journal, publié à Détroit ;

3° de langue grecque :

Eleftheria (La Liberté), publié à New-York, ont été interdits.

INTERDICTION d'un disque en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 6 B.C.R./I.J., du 18 mars 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, le disque intitulé *Abki Allah*, du cheikh M'Hammed el Mehdi, et qui porte la marque B.R. Saïssi, n°s A. et B. 65047, a été interdit.

LEVÉE D'INTERDICTION de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordres n°s 7 et 8 B.C.R./I.J., du 19 mars 1940, les ordres n°s 545/2, du 20 mars 1928, et 1539/1, du 26 mai 1925, portant respectivement interdiction du journal italien *Il Telegrafo*, publié à Livourne, et de l'hebdomadaire tunisien *Jahjouh*, ont été levés.

SUBDÉLEGATION en matière de légalisation de signatures.

Par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mars 1940, subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Papillon-Bonnot, rédacteur au service du travail et des questions sociales, conjointement avec M. Mangot, sous-directeur, chef dudit service, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les légalisations de signatures.

SUBDÉLEGATION en matière d'inhumations, exhumations et transports de corps.

Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, est donnée à M. Papillon-Bonnot, rédacteur au service du travail et des questions sociales, conjointement avec M. Mangot, chef dudit service, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les inhumations, exhumations et transports de corps.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1426 du 22 février 1940, page 210.

Arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole.

A la fin de l'article premier, ajouter :

« 13° Savons ;
« 14° Café. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 janvier 1940, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1939 :

Professeur agrégé de 5^e classe

M. LUSIGNON Bernardin, professeur agrégé de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe

M. HOYAU Jules, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. LEMOINE Ernest, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. ESCUDIER-DONADIEU, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 5^e classe

M^{me} TIMÉRY Renée, répétitrice chargée de classe de 6^e classe.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. CULOT Théodore, répétiteur surveillant de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 février 1940, M. TOSELLO Gaston, professeur chargé de cours de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 mars 1940, M. BENSALAM AHMED BEN HAMIDA BEN HADJ TOUTAT, instituteur indigène, ancien cadre, de 5^e classe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939, avec, à cette date, une ancienneté de classe de 2 ans 9 mois 1 jour.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 21 mars 1940, M. BENCHENNA Abdelkader, interprète de 1^{re} classe de la direction des affaires politiques (cadre général), est nommé interprète principal de 3^e classe (cadre général), à compter du 1^{er} décembre 1939.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 22 mars 1940, M. MONJOFFRE Pierre, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1939.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par décision du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 1^{er} décembre 1939, M. MOLINA Camille, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1939.

RECLASSEMENT AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 février 1940, M. PIBAN André, maître de travaux manuels (catégorie B) de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 4 ans 5 mois 10 jours pour services militaires légaux et de guerre, et d'une majoration de 1 an 5 mois 22 jours, pour services de guerre, est reclassé maître de travaux manuels (catégorie B) de 5^e classe à la date du 1^{er} janvier 1939 avec, à cette date, un reliquat de 2 ans 11 mois 2 jours d'ancienneté.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 mars 1940, est réalisée dans le cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques, la révision de la situation administrative suivante :

M. DISSARD Joseph, chef de comptabilité de 1^{re} classe le 17 février 1928, chef de comptabilité principal de 2^e classe le 1^{er} février 1931, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe le 1^{er} novembre 1933 et chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} décembre 1936, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité de 1^{re} classe le 17 février 1928, avec 20 mois 10 jours de reliquat ;
 Chef de comptabilité principal de 2^e classe le 1^{er} juin 1929 ;
 Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe le 1^{er} mars 1932 ;
 Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} avril 1935 ;
 Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon) le 1^{er} janvier 1938.
 (Report de 30 mois 10 jours de services militaires non utilisés).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 mars 1940, est réalisée, dans le cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques, la révision de la situation administrative suivante :

M. RIBÉ Lucien, chef de comptabilité principal de 2^e classe le 1^{er} avril 1930, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe le 1^{er} décembre 1932, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} janvier 1936 et chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon) le 1^{er} décembre 1938, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité principal de 2^e classe le 1^{er} avril 1930, avec 32 mois de reliquat ;
 Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe le 1^{er} avril 1930 ;
 Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} mai 1933 ;
 Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon) le 1^{er} avril 1936.
 (Report de 32 mois de services militaires non utilisés).

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 23 mars 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Buzeñet, née Maréchal Lucie.

Grade : ex-directrice agrégée de lycée.

Nature de la pension : ancienneté.

Pension principale : 27.855 francs.

Montant :

Part du Maroc : 24.472 francs.

Part de la métropole : 3.383 francs.

Majoration de 15 % pour enfants : 4.178 francs.

Part du Maroc : 3.671 francs.

Part de la métropole : 507 francs.

Pension complémentaire : 10.694 francs.

Au titre de la pension : 9.300 francs.

Au titre de la majoration : 1.394 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 23 mars 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Duche Marie-Joséphine, veuve Bridon Aimé.

Grade du mari : ex-commis principal.

Nature de la pension : réversion.

Montant : pension principale : 4.301 francs.

Jouissance : 7 septembre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 23 mars 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : veuve Bacq Emile, née Moreau.

Grade du mari : ex-commis principal à la justice.

Nature de la pension : veuve.

Montant :

A. — *Veuve.*

Pension principale : 4.423 francs.

Pension complémentaire : 1.680 francs.

B. — *Orphelins.*

Deux pensions temporaires élevées au taux des indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e enfants).

Montant principal : 1.860 francs.

Montant complémentaire : 708 francs.

Jouissance : 3 janvier 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 23 mars 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Cheikhad.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 1.695 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mars 1940.

Bénéficiaire : Bouchaïb ben Ali.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 1.953 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mars 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Lahcen.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.

Montant de l'allocation annuelle : 715 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mars 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Mahjoub el Hihi.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 2.220 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 23 mars 1940.

Bénéficiaires : les ayants droit de Miloud ben Slimane, ex-mokhazeni monté (la veuve Yamina bent Mohamed, en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs).

Montant de l'allocation annuelle : 883 francs.

Jouissance : 19 mai 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mars 1940.

Bénéficiaires : les ayants droit de feu Mohamed ben M'Ahmed, ex-mokhazeni monté.

1^{re} veuve : Yamina bent Abdallah avec son fils ;

2^e veuve : Tlaimest bent Mohamed et ses deux filles.

Montant de l'allocation annuelle : 314 francs.

Jouissance : 18 novembre 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1940

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 14 novembre 1939, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1940, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1940 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 AVRIL 1940. — Tertib européen 1939 : région de Rabat ; Saléville, 2^e émission.

LE 15 AVRIL 1940. — Patentes : Agadir, rôle supplémentaire, 4^e émission 1939 ; Casablanca-centre, rôle supplémentaire, 11^e émission 1938 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1939 ; Casablanca-nord, rôle supplémentaire, 4^e émission 1939 ; Casablanca-nord, rôle 1940 spécial : consignataires, domaine public maritime, Casablanca-ouest, 4^e émission 1939 ; Casablanca-sud, 4^e émission 1939 ; bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, 2^e émission 1939 ; Mogador, rôle 1940 spécial : consignataires ; Port-Lyautey, 4^e émission 1939 ; contrôle civil de Port-Lyautey, 2^e émission 1939 ; Rabat-nord, 6^e émission 1939 ; Rabat-sud, 6^e émission 1939 ; Safi, rôle 1940 spécial : consignataires ; Safi, rôle 1940 spécial : consignataires, domaine public maritime ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission 1939.

Rabat, le 30 mars 1940.

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,

R. PICTON.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1939

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1939		1938		1939		1938		1939		1938		1939		1938	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 24 AU 31 DÉCEMBRE 1939 (52^e Semaine)																
C ^e des chemins de fer du Maroc.....	579	1.890.800	3.266	579	1.537.900	2.656	352.900	23		99.020.900	171.020	78.373.500	135.359	20.647.600	26	
Ligne n° 6.....	354	725.470	2.049	354	386.390	1.091	339.080	88		25.666.570	72.504	16.527.790	46.688	9.138.780	55	
Ligne n° 8.....	142	93.580	659	142	125.600	884			32.020	25	6.683.870	47.669	5.910.380	41.622	773.400	13
C ^e des chemins de fer du Maroc oriental	305	227.060	744	305	90.360	296	136.700	151		4.879.350	15.998	3.489.470	11.440	1.389.880	40	
Tanger-Tés : Zone française.....	204	502.800	2.465	204	308.400	1.512	194.400	63		17.365.200	85.123	13.275.600	65.076	4.089.600	31	
Total pour la Zone française.....	1.584	3.439.710		1.584	2.448.650		991.060	40		153.615.830		17.576.540		36.039.350	30,6	
<i>A ajouter :</i>																
Tanger-Tés : Zone espagnole.....	93	51.100	549	93	31.300	336	19.800	63		1.629.000	17.419	1.115.100	11.990	504.900	45	
Zone tangeroise.....	18	14.200	789	18	10.000	555	4.200	42		461.300	25.628	358.000	19.939	102.400	28	
Total général.....	1.695	3.505.010		1.695	2.489.950		1.015.060	41		155.697.130		119.050.540		36.646.650	30,7	

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1940

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Nombre de jours de gelée	●	✱	✱		▲
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	●	✱	✱	▲	☒					
Zone Chérifienne																	
Tanger.....	73	-0.4	15.6	10.0	+0.5						134	98	8	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers ».....	40										130		7	0	0	0	0
Territoire de Port-Lyautey																	
Ceibera.....	50										152		6	0	0	0	8
Guertit (Domaine de).....	10										98		3	0	0	0	0
Koudiat-Sba.....	10										111		6	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		21.8	9.7		29	27.5	5.2	19	0	88	89	6	0	0	0	0
Had-Kourt.....	80										82		4	0	0	0	5
Aïn Defali.....	10										122		4	0	0	0	0
Souk-el-Tieta-du-Rharb.....	10		24.6	10.8		27	34.0	9.0	1	0	78		3	0	0	0	0
Mechra bel Ksiri.....	25		21.2	.3		25	28.5	5.8	19	0	79		7	0	0	1	0
Allal Tazi.....	10																
Ouled Ameurs.....	10																
Morhane.....	10										51		3				
Bou Kraoua.....	10										59		5				
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										75		6	0	0	0	0
Sidi-Silmane.....	30		21.3	7.2		29	29.3	2.4	7	0	93		5	0	0	1	0
Port-Lyautey.....	25																
Petitjean.....	84										93	59	6	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										51		6	0	0	0	10
Région de Rabat																	
Aïn-Jorra.....	150		23.2	8.3		21	31.5	4.0	7	0	101	63	8	0	0	0	0
El-Kancera-du-Beth.....	90		20.5	8.6		29	29.4	4.0	7	0	67		7	0	0	0	1
Rabat (Aviation).....	65	+2.8	20.4	9.7	+1.9	21	30.5	6.0	7	0	79	63	6	0	0	0	0
Tiflet.....	320	+3.4	21.4	8.0	+2.0	22	28.8	5.0	7	0	98	58	8	0	0	0	2
Oued-Beth.....	250		22.0	6.9		28	26.7	4.6	3	0				0	0	0	3
Lallilga.....	190																
Khemissat.....	458																
Bouznika.....	45		20.2	8.7		21	30.9	5.1	8	0	41		6	0	0	0	1
Sidi-Bettache.....	300										61		8	0	0	0	3
Oudjet-es-Soltan.....	450										107		7	0	0	0	0
Tedders.....	530		20.0	7.0		22	29.0	4.0	6	0	48		5	0	0	0	0
Marchand.....	390	+3.7	20.4	8.8	+4.4	22	29.0	1.0	2	0	88	65	7	0	0	0	1
Oulmès.....	1 259		15.4	6.1		22	21.9	0.8	5	0	135	113	8	0	0	0	0
Moulay-Bouazze.....	1 069		17.2	5.9		25	24.0	2.0	6	0	106		8	0	0	0	0
Région de Casablanca																	
Fedala.....	9		18.7	10.3		8	25.2	6.0	7	0	33		5	0	0	0	0
Boulhaut.....	280																
Debabej.....	200																
Sidi Larbi.....	110																
Casablanca (Aviation).....	50	+2.9	20.2	9.1	+2.0	21	30.6	4.6	7	0	36	50	5	0	0	0	0
Aïn Djemâa de la Chaouia.....	150										44		5	0	0	0	0
Khatouat.....	800		17.7	8.3		22	26.3	4.5	6	0	66		7	0	0	0	0
Bir-Jedid-Chavent.....	115		21.0	8.0		21	27.6	5.0	7	0	46		4	0	0	0	0
Boucheron.....	360										59	66	5	0	0	1	0
Berrechid.....	220																
Sidi-el-Aïdi.....	330																
Aïn Fert.....	600										48		3	0	0	0	0
Benahmend.....	650																
Settat.....	375	+3.1	20.7	8.0	+3.1	21	29.7	2.3	6	0	12	54	2	0	0	0	0
Oulad-Sard.....	220		22.3	6.4		21	29.3	2.3	7	0	75	36	6	0	0	0	0
Khoubra.....	799										67		6	0	0	0	0
Oued-Zem.....	780										83	40	8	0	0	0	0
Bled-Hasba.....	570										72		5	0	0	0	0
Snibat.....	340																
Bonjad.....	690										72		6	0	0	0	1
Megahna.....	597										55		5	0	0	0	0
Mechra-Benabbou.....	192										39		4	0	0	0	1
Oulad-Sassi.....	500		20.3	7.4		20	26.5	3.1	19	0	92		8	0	0	0	6
Kasba Zidania.....	435										86		6	0	0	0	0
El Arich.....	419																
Beni Mellal.....	580										118		7	0	0	0	0
Souk-es-Sebl-des-Beni-Moussa.....	408																
D.r Ould Zidouh.....	372																
Ouled M'Bark.....	400										118		7	0	0	0	1

Résumé climatologique du mois de février 1940 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR T									PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours de gelée Min<0	Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Pluie ●				Neige *	Pluie et neige mêlées *	Grêle ▲		Sol couvert de neige ☒	
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date										
Territoire de Mazagan																			
Mazagan (L'Adir).....	55	+1.7	20.1	8.2	+2.0	22	28.5	4.0	7	0	39	53	4	0	0	0	0	1	
Mazagan-plage.....	5		19.2	8.6		21	30.2	5.8	26	0	39		4	0	0	0	0	1	
Sidi-Bennour.....	183																		
Zemamra.....	150										38		5	0	0	0	0	0	
Territoire de Safi																			
Dridrat.....	140										94		9	0	0	0	0	0	
Bhrati.....	180										25		6	0	0	0	0	0	
Safi Mzourhen.....	120																		
Tleta de Sidi Bouguedra.....	135										54		3	0	0	0	0	0	
Chemala.....	381		22.8	6.7		20	28.1	1.0	7	0	37	30	6	0	0	0	0	0	
Zaouta beni Hamida.....	250										62		6	0	0	0	0	0	
Sidi Moktar.....	400										14		3	0	0	0	0	0	
Mogador.....	5	+2.1	19.8	12.5	+2.4	12	28.0	9.0	7	0	104	44	7	0	0	0	0	0	
Bou-Tazerl.....	35		17.2	8.0		21	21.3	6.0	6	0	31	26	7	0	0	0	0	0	
Imgrad.....	500										98		4	0	0	0	0	0	
Kouzemt.....	1.170																		
Tamanar.....	351	-0.5	20.9	9.4	2.5	20	28.0	5.5	7	0	83	29	6	0	0	0	0	1	
Cap Ghir.....											28		4	0	0	0	0	0	
Région de Marrakech																			
Skours des Rehamna.....	500										51		4						
Benguerir.....	475																		
El-Kelâa-des-Srarhna.....	466	+1.7	20.7	7.6	+1.7	20 et 22	27.0	3.0	5	0	47	31	5	0	0	0	0	1	
Djebilet.....	542										62		6	0	0	0	0	1	
Tameleit.....	568										92		7	0	0	0	0	0	
Demat.....	950										12		8	0	0	0	0	0	
Agadir (Bou Achiba).....	720										196		9	0	0	0	0	0	
Tifal.....	1.450										152		8	1	1	0	1	0	
Sidi-Rahal.....	660										164		5	0	0	0	0	1	
Ouled Sidi Cheik.....	402										51		6	0	0	0	0	0	
Marrakech (Ferme Exp.).....	460	+3.1	22.7	9.3	+3.7	22	30.0	5.0	6	0	49	30	8	0	0	0	0	0	
Ait-Ouir.....	700		20.0	7.9		22	26.0	3.3	6	0	117		7	0	0	0	0	1	
Chichaoua.....	360	+3.0	22.9	5.5	+1.4	21	30.8	1.4	7	0	18	15	5	0	0	0	0	0	
Toufflat.....	1.465										205		7	0	0	0	0	0	
N' Fis (Barrage).....	654		18.0	6.9		21 et 22	25.0	4.0	3	0	42		6	0	0	0	0	0	
Tahanaoul.....	925										173		7						
Agaouiar.....	1.806		11.7	2.3		20	18.0	-2.0	5	8	168	53	6	0	4	3	2	0	
Asni.....	1.200										210		8	0	0	1	0	0	
Sidi bou Othmane.....	950																		
Amizmiz.....	1.000		22.6	6.5		20	30.2	1.2	5	0	102	61	7						
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1.150										113		10						
Imi-n-Tanout.....	900										117		8						
Tizi-Machou.....	1.550										132		8	1	1	2	0	0	
Tagadir-N'Bour.....	1.047										106		10	0	0	1	0	0	
Talaat N'Ouss.....	1.300										70		8	0	0	0	0	0	
Talaat N'Yacoub.....	1.400										67		7	0	0	1	0	0	
Asseloum.....	1.155																		
Goundafa.....	1.650																		
Aghbar.....	1.750																		
Tizi N'Test.....	2.100		11.7	3.5		20	16.8	-1.4	15	4	144		6	1	2	1	1	0	
Argana.....	750		24.4	5.2		21	29.4	2.0	6	0	69		4	0	0	0	0	0	
Azegour.....	1.525																		
Territoire d'Agadir																			
Aïn-Asmama.....	1.580										144		7	0	2	0	0	0	
Talekjourat.....	1.300																		
Souk-el-Khemis-d'Inezzer-des-Iâs-ou-Tana.....	1.310		14.5	7.5		20	20.2	4.6	2	0	132		6	0	0	0	0	0	
Aïn-Tamalout.....	500										133		8	0	0	0	0	0	
Aïn-Tizoulint.....	400										126		6	0	0	0	0	2	
Taroudant.....	256	+1.2	24.1	7.7	+1.4	22	32.2	4.5	4	0	58	17	4	0	0	1	0	0	
Agadir (Aviation).....	32		22.1	9.7		20	30.6	5.4	7	0	39	24	5	0	0	0	0	2	
Anzi.....	500																		
Inezgane.....	35										67		4	0	0	0	0	2	
Ademine.....	100										91		3	0	0	0	0	0	
Roken.....	25																		
Irherm.....	1.749		9.1	0.6		20	11.5	-2.0	29	11	18		2	0	1	1	0	0	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										62		7	0	0	1	0	0	
Ait Abdallah.....	1.750										40		6	0	0	0	0	0	
Tanalt.....	950										85		6	0	0	0	0	0	
El-Arba-de-Tafrout.....	1.050										54		5	0	0	0	0	12	
Tiznit.....	224		23.8	8.3		22	30.0	4.0	3	0	50	16	4	0	0	0	0	0	
Anzi.....	500										117		5	0	0	0	0	0	
Tifermit.....	1.347										214		8	0	0	1	0	7	

Résumé climatologique du mois de février 1940 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol couvert de neige
Territoire de Ouazzate																		
Oussikis	2.100																	
Tinrhir	1.342																	
Bou Main	1.586																	
El Kelaa des M'Gouna	1.456																	
Tknion	2.050																	
Imini	1.425		17.6	4.9		22	21.5	1.5	2	0	4		2	0	0	1	0	
Skoura	1.270																	
Ouazzate	1.152		21.3	4.2		18	25.3	-1.4	6	2	2		3	0	0	1	0	
Agdz	1.100																	
Taliouine	984																	
Bou Azzer	1.350																	
Zagora	971																	
Territoire de l'Atlas-Central																		
Khenifra	831	+2.7	19.8	3.6	+0.9	22	26.8	0	7	1	160	76	6	0	0	0	0	
Sidi Lamine	750										87		6	0	0	0	0	
El-Ksiba	1.100										187		7	0	0	0	0	
Arhbala	1.680		13.7	1.5		22	20.0	-4.3	5	10	164		7	0	0	0	10	
Tagnelt	1.080										127		6	0	0	0	0	
Ouaouizert	1.000										129		7	5	0	0	0	
Assif-Meloul	2.200		9.3	-1.6		26	17.5	-8.0	6	22	32		1	5	0	0	1	
Outerbat	2.000		11.4	1.9		27	18.5	-9.0	3	23			2	8	0	0	0	
Azilal	1.429		16.1	8.7		20	22.0	5.0	6	0	139	67	5	0	1	0	0	
Ait-M'Hamed	1.680										166		8	0	0	0	0	
Région de Meknès																		
Sidi Embarek du Rdom	197																	
Ain Djamaa	450																	
Ain-Taoujdat	390																	
Meknès-banlieue	465										100		5	0	0	2	0	
Ain Lorma	404																3	
Ain-Taoujdat (Stat. exp.)	550																	
Meknès (Station régionale horticole)	532	+3.7	19.8	7.2	+2.4	29	27.2	3.8	16	0	102	76	6	0	0	1	0	
Dayet Sder	720										98		5	0	0	0	0	
Ait-Harzalla	645										96		8	0	0	0	0	
Ait-Yazem	650																	
Hadj-Kaddour	784		19.0	6.2		22	27.4	1.8	2	0	90		6	0	0	0	0	
Tifrit	650												7	0	0	0	1	
Boukrane	740												83	0	0	0	3	
Ait-Naama	800												87	0	0	0	5	
El-Hajeb	1.050																	
Agourai	800																	
Agourai « Ain Loula »	725																	
Ifrane	1.635																	
Azrou	1.250	+2.7	15.4	5.1	+2.8	22	21.8	-0.3	5	1	167	109	7	0	0	0	0	
El-Hammam	1.200										100		7	0	0	0	0	
Oulouane	1.634																	
Itzer	1.600										54		5	2	0	0	0	
Midelt	1.509		16.0	2.3		21	22.2	-1.0	5	5	19		5	1	1	0	0	
Tounfite	2.000										46		0	6	0	0	5	
Agoudim	2.200																	
Région de Fès																		
Ain-Defali																		
Arbaoua	130		21.2	4.7		20	28.0	2.0	6	0	78	111	5	0	0	0	0	
Zoumi	350		20.0	5.7		20	26.0	1.0	7	0	313		7	0	0	0	4	
Aouaka	200										205		5	0	0	0	0	
Djebel Outka	1.107		15.7	5.3		21	24.1	0.9	5	0	283		8	0	0	3	0	
Tabouda	501		21.5	11.0		28 et 29	26.0	3.0	1 au 7	0	233		5	0	0	0	0	
Rhafsai	345										177		7	0	0	0	0	
Fès-el Ball	108										123		6	0	0	1	0	
Ouled-Hamou	155		18.2	5.6		28 et 29	24.0	2.0	10	0	95		2	0	0	0	0	
Tacounate	668																	
El-Kelaa-des-Sless	423										119	98	4	0	0	0	0	
Souati Ouerrha	400										133		7	0	0	1	0	
Karla-Ba-Mohamed	150		21.1	9.0		20	29.5	5.0	19	0	122		4	0	0	1	0	
Tissa	240		17.7	8.4				0.1	17	0	103		5	0	0	0	0	
Leben	200										71		4					
Sidi-Jellil	205																	
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+4.3	20.8	6.8	+1.9	19	29.0	0.9	7	0	104	72	6	0	0	1	0	
Koumyia	600																	
El Menzel	850																	
Sefrou	850	+2.2	16.9	4.1	+1.6	21	25.2	0.4	16	0	145	86	6	0	0	0	0	
Imouzzér-du-Kandar	1.440		13.5	1.8		22	22.0	-2.0	7	9	108		6	2	0	0	2	

Résumé climatologique du mois de février 1940 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE				
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date								
Territoire de Taza																	
Tizi-Ouali	1.300									26							
Tahar-Souk	800									132							
Aknoul	1.200	14.9	4.7		22	22.5	0.6	5	0	88							
Saka	760									17							
Tataste	1.500	15.8	1.1		19	24.2	-4.8	5	8	157							
Kef-el-Rhar	800	15.6	6.9		11	24.0	1.0	26	0	164							
Mezgultem	800									24							
Mehraoua	1.260									29							
Bab-el-Mrouj	1.100									157							
Souk-el-Arba-des-Bent-Lent	595									186							
Oued Amellil	485																
Taza Eaux et forêts	506									116	81	6	0	0	0		
Tousshar (Col de)	558																
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1.568																
Bab Azhar	760									207		9	0	0	1		
Berkine	1.280									55		4	0	0	0		
Tamegilt	1.775																
Imouzzer-des-Marmoucha	1.650		9.6	2.1	13	14.2	1.0	2	0	179		2	3	0	0		
Outat-Oulad-el-Hajj	747	+5.1	21.6	3.7	+5.0	21	26.8	0	12	0	7	0	0	0	0		
Missour	900									9		2	0	0	0		
Région d'Oujda																	
Madar	130									5		2					
Ain-Regada	220									19		3	0	0	0		
Berkane	144	+3.2	21.2	9.6	+3.3	29	31.2	5.7	26	0	26	5	0	0	0		
Ain Almour	1.300									67		7	0	1	0		
El Alleb	450									14		5					
Oujda	574	+3.	19.0	7.2	+3.6	27	27.0	3.5	7	0	39	34	9	0	0		
El-Aïoun	610									19		3	0	0	0		
Taurirt	392									11		3	0	0	0		
Berguent	918									11		4	0	0	0		
Ain-Kebira	1.450									64		5	2	0	0		
Tendrara	1.460									9		2	0	0	0		
Bou Arfa	1.310			4.7						25		2	0	0	0		
Figuig	900		21.1	7.0		20	29.0	2.9	8	0		2	0	0	0		
Territoire du Tafilalet																	
Sidi Hamza	2.010									2		1	0	0	0		
Talsint	1.327									19		3	0	0	0		
Rich	1.420									11		2	0	0	0		
Ksar es Souk	1.060		21.5	5.7		18	27.4	1.4	11	0		2	0	0	0		
Arsoul	1.670									69		1	4	0	0		
Boudenib	925									2		0	2	0	0		
Ait Haml	1.950									0		2	0	0	0		
Arhbalou N'Kerdous	1.700		15.6	3.9		19	21.0	0	6	5		0	0	0	2		
Goulmina	950									0		0	0	0	0		
Tinjdad	1.000									0		0	0	0	0		
Erfoud	927		25.3	0.7		23	29.0	3.8	11	0		0	0	0	0		
Rissani	766		22.8	7.4		22	27.0	4.0	7	0		0	0	0	0		
Alnif	873									0		0	0	0	0		
Territoire des confins du Drâa																	
Taouz										3		1	0	0	0		
Foum Zguld	700									0		0	0	0	0		
Ktaoua	950									0		0	0	0	0		
M'Hammid										2		2	0	0	0		
Tata	900		24.2	8.9		25	28.6	4.5	14	0		0	0	0	0		
Mighleft	60									34		6	0	0	0		
Akka	515									38		3	0	0	0		
Djemâa N' Tighirt	1.200									8		1	0	0	0		
Bou Izakarene	1.000									0		0	0	0	0		
Targhicht	588									21		6	0	0	0		
Goulimine	300									68		7	0	0	0		
Aourtoura	40			9.6				5.0	22	0		6	0	0	0		
El-Aïoun du Drâa	450									86		6	0	0	0		
Asse	370									50		6	0	0	0		
Tindouf	630		27.2	9.2		22	33.4	4.2	18	0		0	0	0	0		

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

DATES RECTIFIÉES DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES EN 1940.

Séries	DATES	CENTRES	OBSERVATIONS
1 ^{re}	Lundi 3 juin	Casablanca (Ferme-Blanche) Oued-Zem Souk-el-Arba Berkane	Filles. Filles et garçons. Filles et garçons. Filles et garçons.
2 ^e	Vendredi 7 juin	Casablanca (Sourzac) Rabat Taza Fès Mogador	Garçons. Garçons. Filles et garçons. Filles. Filles et garçons.
3 ^e	Lundi 10 juin	Casablanca (Ferme-Blanche). Settat Rabat Safi Oujda Meknès	Garçons. Filles et garçons. Filles. Filles et garçons. Garçons. Garçons.
4 ^e	Vendredi 14 juin	Rabat Agadir Meknès	Mixte. Filles et garçons Filles.
5 ^e	Lundi 17 juin	Casablanca (Sourzac) Port-Lyautey Mazagan Fès Marrakech Oujda	Filles. Filles et garçons. Filles et garçons. Garçons. Filles et garçons. Filles.

Les demandes ou listes d'inscription doivent parvenir à l'inspecteur de l'enseignement primaire intéressé avant le 1^{er} mai.

NOTA. — Les candidats libres sont informés que leur demande doit être adressée à l'inspecteur primaire de leur circonscription et non à la direction générale de l'instruction publique à Rabat.

EXAMENS DE LICENCE-LETTRES ET SCIENCES

Sessions 1940

Centre d'écrit : RABAT

1^o Délais d'inscription. — Les candidats aux divers certificats de licence des lettres et licence des sciences délivrés par les Universités d'Alger, de Bordeaux ou d'Aix (pour la licence d'italien exclusivement) sont priés de faire parvenir au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la faculté choisie, avant le 25 avril pour la 1^{re} session, avant le 30 septembre pour la 2^e session.

Cette demande écrite à la main sur papier timbré à 5 francs doit être libellée au nom de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux ou d'Alger ou d'Aix (pour la licence d'italien). Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

2^o Dates d'ouverture des sessions. — Les examens écrits auront lieu aux dates suivantes :

1^{re} session

Faculté des lettres d'Alger : 20 mai 1940 ;
Faculté des sciences d'Alger : 20 mai 1940 ;
Faculté des lettres de Bordeaux : 1^{er} juin 1940 ;
Faculté des sciences de Bordeaux : 3 juin 1940 ;
Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : 3 juin 1940.

2^e session

Faculté des lettres d'Alger : 28 octobre 1940 ;
Faculté des sciences d'Alger : 28 octobre 1940 ;

Faculté des lettres et des sciences de Bordeaux : à partir du 4 novembre 1940 ;

Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : à partir du 4 novembre 1940.

NOTA. — Les étudiants de la Faculté des lettres de Bordeaux sont informés que le nombre de certificats auxquels ils pourront se faire inscrire à chaque session est arrêté à deux. Cependant les candidats susceptibles d'être appelés sous les drapeaux dans le courant de l'année et ceux qui préparent une licence à cinq certificats pourront, s'ils le demandent, obtenir une dérogation à cette règle générale.

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Session 1940.

La session d'examen au certificat d'aptitude à l'éducation physique degré élémentaire s'ouvrira à Rabat, le 23 mai, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 8 mai inclusivement. Passé cette date, aucune inscription ne sera reçue.

Les épreuves éliminatoires et les épreuves définitives auront lieu à Rabat.

La session d'examen au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (aspirantes) s'ouvrira à Rabat pour les épreuves éliminatoires :

Pour la 1^{re} partie : le 3 juin ;
Pour la 2^e partie : le 17 juin.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, à la direction générale de l'instruction publique, jusqu'au 3 mai 1940.

Les épreuves définitives auront lieu à Paris. Les candidates seront convoquées directement et individuellement par le ministère.